



FFE Fédération Fribourgeoise
des Entrepreneurs
FBV Freiburger
Baumeisterverband

Règlement concernant la perception de la cotisation annuelle

Édition 2022



Article 1er Bases statutaires pour la perception d'une cotisation

- 1.1** En application de l'article 32 de ses statuts, la FFE perçoit chaque année une cotisation principale calculée en pour-mille de la somme des salaires payés par chaque membre ainsi qu'une cotisation minimale d'un montant fixe.
- 1.2** Conformément à la décision de l'assemblée extraordinaire de la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs du 15 mars 2018, les membres ont accepté de financer les infrastructures Pole 7 de Courtaman par une cotisation supplémentaire avec le maintien du prélèvement de 0.1 % de la masse salariale suva, montant initialement perçu pour financer les infrastructures Sursee mais rétrocedé à la FFE par le Parifonds.

Article 2 Base de calcul de la cotisation

La somme des salaires prise en considération pour le calcul des cotisations de la FFE correspond au montant déclaré à la Caisse Nationale d'Assurance en cas d'accidents (SUVA), de l'année précédente, sans aucune autre déduction supplémentaire.

Article 3 Attestations, organisations

- 3.1.** Le secrétariat de la FFE demande la somme des salaires soumise à la cotisation, ainsi que l'attestation y relative, chaque année durant le premier trimestre.
- 3.2.** Si les pièces justificatives nécessaires au calcul de la cotisation annuelle ne sont pas fournies malgré le rappel du secrétariat, la somme des salaires est fixée par estimation sur la base des montants des années précédentes.

Article 4 Calcul des cotisations

La cotisation principale et supplémentaire sont calculées comme suit :

- 4.1.** Pour la cotisation principale, un montant forfaitaire d'au minimum Fr. 750.- est perçu chaque année auprès des membres, même dans le cas où l'entreprise n'a occupé aucun travailleur.
- 4.2.** La deuxième partie de la cotisation est perçue sur la base de la masse salariale, conformément à l'article 2 du présent règlement. Elle est calculée selon le barème dégressif suivant :
- | | |
|----------------------|---------------|
| 0 à 3 mio | 0.210% |
| 3 à 4 mio | 0.168% |
| 4 à 6 mio | 0.126% |
| 6 à 9 mio | 0.105% |
| 9 mio et plus | 0.084% |
- 4.3.** La cotisation annuelle principale est composée de la somme de la part fixe et de la cotisation calculée selon le tarif dégressif.
- 4.4.** La cotisation supplémentaire pour le financement des infrastructures est perçue uniquement sur la somme de la masse salariale SUVA avec un pourcentage fixe.
- 4.5.** Conformément à l'article 19.6 des statuts de l'association, l'assemblée générale fixe les cotisations annuelles.

Article 5 Calcul de la cotisation pour les nouveaux membres

Les cotisations des nouveaux membres admis en cours d'année sont fixées, pour la première année de sociétariat, au pro rata temporis de la durée de leur affiliation. S'il s'agit d'entreprises nouvellement fondées, la somme des salaires de l'année courante est déterminante.

Article 6 Interruption temporaire de l'activité

Les entreprises dont l'activité est temporairement interrompue peuvent cependant, sous réserve de l'accord du Comité, conserver provisoirement leur qualité de membre de la FFE en s'acquittant de la cotisation fixe.

Article 7 Perte de qualité de sociétaire

Les cotisations des membres qui ont perdu leur qualité de sociétaires, pour l'un des motifs énumérés à l'article 11 des statuts de la FFE, sont dues au pro rata temporis de la durée de leur affiliation durant l'année en cours.

Article 8 Paiement des cotisations

- 8.1** Les cotisations annuelles sont payables en principe en une tranche.
- 8.2** La cotisation principale est encaissée durant le premier semestre de l'année et la cotisation supplémentaire durant le deuxième semestre.
- 8.3** Pour des montants de cotisations supérieurs à 5000 francs, un membre peut demander un paiement par acomptes. Les tranches sont au moins égales ou supérieures à 1000 francs et sont fixées d'entente avec le secrétariat de l'association. Elles sont payables dans les 30 jours et la totalité des cotisations annuelles doit être acquittée jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

Article 9 Sanctions en cas de non-paiement des cotisations

Les membres qui, malgré une mise en demeure, ne paient pas leurs cotisations, sont passibles de sanctions prévues à l'article 13 des statuts de la FFE.

Article 10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement remplace celui du 21 mai 1970, modifié le 12 décembre 2001 et le 16 décembre 2010. Il entre en vigueur immédiatement après son approbation par la Direction centrale de la Société Suisse des Entrepreneurs.



Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs
Freiburgischer Baumeisterverband

FFE
FBV

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire de la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs du 2 juin 2022.

Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs

Jean-Daniel Wicht
Directeur

Germain Wicht
Président

Approuvé par la Direction centrale de la Société Suisse des Entrepreneurs, le 18 mai 2022

Société Suisse des Entrepreneurs

Bernhard Salzmann
Directeur

Gianluca Lardi
Président central